

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.007

Objet

TRAITEMENT DES AGENTS
CONTRACTUELS AFFECTES
AU SERVICE DE LA DRAGUE

DATE DE CONVOCATION

2 FEVRIER 1970

DATE D'AFFICHAGE

7 FEVRIER 1970

Nombre de conseillers
en exercice 24
Nombre de présents 20
Nombre de votants 21

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le six février à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET,
NAULIN, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU
MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL,
CAMBLONG, NARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NELLE FOUCHÉ par M. BUJARD

Absents : MM.

M TETARD a été élu Secrétaire.

Par délibération du 29 Janvier 1968, le Conseil Municipal
avait décidé de rémunérer les agents contractuels affectés au
service de la drague sur la base suivante:

- chef dragueur : salaire mensuel 1.228 F
- aide-dragueur : salaire mensuel 695 F

pour une durée hebdomadaire de travail fixée à 48 heures .

De manière à faire bénéficier ce personnel des
augmentations de salaire accordées aux agents communaux, il
est préférable d'aligner leur traitement sur des emplois
affectés d'un indice .

Pour le chef dragueur, le traitement mensuel pourrait
être calculé sur la base de l'indice brut 300, soit un traitement
brut de : 1.261 FR.06

Pour l'aide dragueur, le traitement mensuel pourrait
être calculé sur la base du 1er Echelon de l'emploi d'ouvrier
d'entretien de la voie publique, indice brut 170, soit un
traitement brut de : 819 F.91 .

Les travaux supplémentaires seraient rémunérés sur la
base des taux horaires correspondant aux indices affectés
aux agents intéressés .

./.

Toutes les autres clauses du contrat établi le 2 Février 1968 autres que celles concernant le traitement et la rémunération des travaux supplémentaires, restent valables .

Cette décision pourrait prendre effet à compter du 1er janvier 1970 .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à ce personnel contractuel des avantages analogues au personnel titulaire ,

DECIDE :

- de rémunérer le personnel contractuel affecté à la drague suivant les conditions indiquées ci-dessus .

- que cette mesure prendra effet à compter du 1er janvier 1970

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire
Adjoint Délégué,

M. FOUCHÉ

Le Rochelle, le 27 Mars 1970

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

L. LALAN



POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et l'habilitation,
l'Attaché, Chef du 2^{ème} Bureau

[Faint handwritten text]